

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n. 86-001 du 7 mars 1986 portant approbation du Premier Plan Quinquennal 1986-1990 de Développement Economique et Social de la République du Zaïre

Exposé des motifs

La problématique du développement du Zaïre est de nature structurelle, accompagnée des effets conjoncturels importants.

D'autres problèmes majeurs tiennent à la gestion de l'économie, des ressources humaines, au choix des priorités dans les investissements, à la cohérence des politiques économiques et financières, à la stratégie adéquate pour le développement harmonieux du pays.

C'est ainsi que depuis 1977, le Conseil Exécutif s'attèle à résoudre les problèmes du développement par des programmes de stabilisation, d'investissement public, notamment à travers le Plan Mobutu, le Programme Intérimaire de Réhabilitation Economique (PRINT) 1983-1985, le Programme Monétaire et Financier conclu en 1983 avec le Fonds Monétaire International.

Mais, ce cadre s'est révélé étroit et n'a pu donner entièrement satisfaction en raison de l'environnement économique international défavorable, de la gestion irrationnelle des entreprises publiques identifiées comme principaux agents de développement, de la méthodologie de planification par projets.

Il paraît dès lors indispensable de dépasser ce cadre de simples programmes de stabilisation et d'investissement public pour prendre en compte, dans une vision plus globale, l'ensemble des questions par une approche intégrée incluant tous les agents de développement, à savoir : l'Etat, les entreprises publiques, le secteur privé et la population.

C'est dans ce contexte qu'est élaboré le Premier Plan Quinquennal 1986-

1990 de Développement Economique et Social qui fait l'objet de la présente Loi.

Ce plan, qui constitue le cadre de consolidation et d'ajustement structurel en vue de remettre l'économie sur la voie de la croissance et du développement, tient compte des orientations fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et s'articule sur les lignes de force développées dans les différents chapitres de la Loi et de son annexe, à savoir :

- cadre macroéconomique, objectifs globaux et sectoriels;
- orientations, stratégies, politiques et financement;
- exécution et contrôle.

Au niveau de l'ensemble de l'économie, un cadre macroéconomique de référence, cohérent et réaliste, établit le diagnostic de la situation économique et sociale du pays de 1967 à 1984.

Sur base de ce diagnostic, la présente Loi définit les objectifs à atteindre. Ces objectifs sont :

- la réhabilitation des infrastructures économiques et sociales;
- la promotion des activités sociales;
- l'amélioration de la gestion administrative;
- la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) de 4% en moyenne par an.

Au niveau sectoriel, le plan quinquennal 1986-1990 s'est fixé comme priorités :

- a) dans le secteur économique, la concentration des ressources de l'Etat sur les infrastructures, tandis que les activités productives seront principalement assurées par l'initiative privée, conformément à l'option du libéralisme économique concerté;
- b) dans le secteur social et administratif, la concentration des ressources de l'Etat sur les infrastructures, la promotion des activités sociales, la

recherche scientifique et technologique, la construction des logements sociaux et l'amélioration de la gestion des services publics.

tion administrative des entreprises

Les programmes sectoriels sont caractérisés par un choix judicieux des investissements, la coordination intersectorielle, la réhabilitation des infrastructures et de l'outil de production, l'ajustement structurel, l'importance accordée au secteur privé et à l'amélioration de la gestion économique.

Au niveau régional, les bilans décrivent également l'impact de la dégradation de la situation économique et sociale de l'arrière-pays, identifient les disparités entre régions et les contraintes à leur développement, tandis que les programmes régionaux, modestes et réalistes, visent à amorcer, à partir de ce plan quinquennal, une répartition équitable du bien-être.

Cette régionalisation se réalisera par la poursuite de la décentralisation et par une meilleure organisation de l'aménagement du Territoire, deux politiques jugées à cet effet les plus efficaces.

En ce qui concerne les orientations, stratégies et politiques, cinq thèmes résumement les préoccupations du plan quinquennal, à savoir :

- le libéralisme économique concerté;
- l'intégration et la diversification économiques;
- la décentralisation régionale;
- une politique monétaire, financière et fiscale adéquate;
- des politiques appropriées en matière des ressources humaines au niveau de la démographie, de l'emploi, des revenus et des salaires.

S'agissant du financement, l'enveloppe globale à mobiliser pour le plan quinquennal est estimée à 262,9953 milliards de zaïres constants, c'est-à-dire, au prix de 1985, dont 167,9953 milliards représentent les investissements du secteur public (Etat, entre-

prises publiques, régions et financement extérieur) et 95 milliards représentent les investissements du secteur privé.

Sur les 167,9953 milliards de zaïres du programme public, le financement extérieur totalise 92,7 milliards, soit 55,18%.

Le solde, soit 75,2953 milliards de zaïres, sera financé par des sources internes qui sont : les entreprises publiques, les régions et l'Etat. Pour ce dernier, ses ressources sont :

- le Budget d'Investissement;
- le Budget pour Ordre, spécialement la taxe routière, le Fonds de Contrepartie, le Fonds des Conventions de Développement, le Fonds de Reconstitution du Capital Forestier, le Fonds de Promotion du Tourisme, le Fonds Agricole;
- le Budget Ordinaire, spécialement les rubriques « entretiens et réparations », « matériel durable » et « Budgets Annexes ».

Les projets publics en cours d'exécution avant 1986 absorbent 75,6% du financement total et les nouveaux projets 24,4%. Toutefois, la plupart des projets en cours répondent à l'objectif de réhabilitation qui est une priorité du plan.

Il convient de noter que le programme d'investissement du plan quinquennal comporte un grand nombre de projets interrégionaux évalués à 74,2689 milliards, soit 44,21% de l'enveloppe globale des investissements publics, tandis que l'autofinancement des régions est estimé à 1,0623 milliard de zaïres.

A première vue, le programme d'investissement envisagé paraît, à certains égards, ambitieux et difficile à réaliser en raison notamment de son volume et de l'importance du financement extérieur à mobiliser.

Le Zaïre étant un pays d'avenir, la conscience, l'appréhension et le diagnostic corrects des problèmes ainsi

que la volonté politique d'y apporter les solutions nécessaires demeurent la seule clé de son développement.

Le programme d'investissement contenu dans le plan étant minimal pour réhabiliter l'outil de production, les infrastructures économiques et sociales et pour remettre l'économie sur la voie de la croissance, il est, de ce fait, réaliste et réalisable.

Pour une meilleure réussite du plan quinquennal 1986-1990, la présente Loi prévoit donc certains mécanismes de son exécution et de son contrôle, en exigeant notamment que :

- les départements du Conseil Exécutif, les entités administratives décentralisées et les entreprises publiques concernés exécutent leurs programmes respectifs sous le contrôle du Département du Plan, ce dernier ayant la charge d'établir périodiquement l'état d'avancement des travaux;
- les crédits budgétaires affectés à la réalisation du plan quinquennal doivent avoir un caractère contraignant;
- à l'occasion de l'examen et du vote du budget de l'Etat par le Conseil Législatif, le Conseil Exécutif rende en même temps compte de l'exécution du plan.

Ainsi, la mise en application effective de ces mécanismes d'exécution et de contrôle du plan quinquennal permettra, à coup sûr, de :

- réaliser un niveau d'investissement adéquat, sans lequel il ne sera pas possible d'atteindre le taux de croissance moyen de 4%, jugé comme étant le seuil minimum pour améliorer le niveau de vie de la population;
- renforcer la confiance du secteur privé dans la gestion et l'avenir économique de la République; ce qui permettra aux intentions d'investir de ce secteur de devenir une réalité;
- considérer que le financement extérieur additionnel requis n'est pas

- excessif, 60% de besoins étant déjà acquis au début du plan.

Loi

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre 1er : *Cadre et objectifs*

Article 1er : Aux termes de la présente Loi :

1. sont déterminés, pour la période 1986-1990 les objectifs économiques et sociaux de la République;
2. est approuvé le Premier Plan Quinquennal 1986-1990 de Développement Economique et Social de la République, annexé à la présente Loi.

Article 2 : Le plan quinquennal de développement économique et social poursuit les objectifs suivants :

1. la réhabilitation des infrastructures économiques et sociales;
2. la promotion des activités sociales;
3. l'amélioration de la gestion administrative;
4. la croissance du Produit Intérieur Brut (P.I.B.) de 4% en moyenne par an.

Section 1 : *Secteur économique*

Article 3 : Au niveau agricole, le plan vise :

1. l'autosuffisance et la sécurité alimentaires;
2. la promotion des cultures industrielles pour l'exportation et la valorisation des matières premières agricoles;
3. l'exploitation forestière;
4. le taux de croissance annuel moyen non pondéré de 4,5% pour l'ensemble du secteur agricole.

Article 4 : Au niveau des transports et voirie, le plan vise :

1. l'entretien, en permanence, du ré-

- seau routier de 40.000 Km, la réfection de 498 Km de routes asphaltées interrégionales, la construction de 125 Km de routes asphaltées interrégionales et de 86 Km sur la voie nationale;
2. la construction, en « programme optionnel », de 1.600 Km de routes bitumées sur les axes de la voie nationale de la route transafricaine et sur les axes de désenclavement régionaux prioritaires;
 3. la construction des routes en recourant aux matériaux locaux tels que :
 - le schiste bitumeux;
 - le sable asphaltique;
 - le ciment;
 4. la réhabilitation et la modernisation des infrastructures et équipements ferroviaires, fluviaux, maritimes et lacustres en assurant une croissance annuelle de 2% de trafic;
 5. la réhabilitation et l'aménagement de certains aéroports, l'acquisition du matériel de sécurité et l'amélioration des installations existantes par le balisage et les sources d'énergie pour les aides à la navigation;
 6. l'assainissement de l'environnement et la lutte anti-érosive.

Article 5 : Au niveau de l'énergie, le plan vise :

1. la substitution aux sources thermiques diesel des mini-centrales hydro-électriques ou d'autres sources locales;
2. l'accroissement du taux d'utilisation des infrastructures de production existantes par le développement des moyens de distribution d'énergie;
3. la construction des centrales hydro-électriques à travers la République.

Article 6 : Au niveau des postes et télécommunications, le plan vise :

1. la réhabilitation et la modernisation du système interne des postes et télécommunications;
2. la croissance de 2% pour le téléphone et de 1,25% pour le télex;
3. la réhabilitation et l'extension des réseaux urbains;
4. l'acquisition d'autocommutateurs et

- la modernisation des réseaux câbles dans certaines villes, principalement les chefs-lieux de régions;
5. la modernisation du centre national d'émission radio et de production télévision pour couvrir l'ensemble du territoire national;
6. l'extension du Réseau Zaïrois de Télécommunication par Satellite (RE-ZATELSAT) par l'implantation de nouvelles stations terriennes.

Article 7 : Au niveau des mines, le plan vise :

1. la réhabilitation, la rentabilité, la diversification et l'intégration minières;
2. la croissance annuelle moyenne de 1,5%.

Article 8 : Au niveau des hydrocarbures, le plan vise :

1. le développement de la recherche et de l'exploitation pétrolières;
2. l'accroissement de la production des hydrocarbures;
3. l'amélioration de l'approvisionnement en produits pétroliers dans le pays;
4. l'intégration des structures de production, de raffinage et de distribution.

Article 9 : Au niveau industriel, le plan vise :

1. l'intégration économique et industrielle;
2. l'engagement du processus d'ajustement structurel;
3. la préparation des conditions pour la définition d'une stratégie d'industrialisation par l'élaboration d'un schéma directeur;
4. la croissance annuelle moyenne de 8% pour l'ensemble du secteur.

Section 2 : *Secteur social et administratif*

Article 10 : Au niveau de la santé, le plan vise la couverture sanitaire du pays à 60% par la réhabilitation et/ou la création de 150 zones de santé et de 2.800 centres de santé.

Article 11 : Au niveau de l'éducation, le plan vise :

1. l'amélioration de la qualité de l'enseignement par la réhabilitation et l'équipement des infrastructures existantes et par la réforme scolaire éducative;
2. la réhabilitation de 167 écoles primaires et secondaires ainsi que l'équipement de 107 écoles primaires, secondaires et professionnelles;
3. la construction de 54 nouvelles écoles primaires, secondaires et professionnelles;
4. la réhabilitation de 4 instituts supérieurs pédagogiques, de 8 instituts supérieurs techniques et de 3 universités;
5. la construction et/ou l'extension de 6 instituts supérieurs pédagogiques, de 11 instituts supérieurs techniques et de l'université de Kisangani;
6. l'équipement de 3 universités et de l'institut facultaire de Yangambi, de 11 instituts supérieurs pédagogiques et de 11 instituts supérieurs techniques.

Article 12 : Au niveau de la recherche scientifique et technologique, le plan vise :

1. la consolidation des structures de décentralisation de la recherche;
2. l'inventaire du potentiel national de recherche;
3. la préparation des conditions de définition d'une politique active de recherche intégrant les besoins de développement;
4. la concentration sectorielle des programmes de recherche;
5. la valorisation et la promotion de la recherche scientifique et technologique.

Article 13 : Au niveau de l'habitat, le plan vise :

1. La réhabilitation de l'Office National de Logement;
2. la préparation des conditions pour la définition d'une stratégie de développement de l'habitat;
3. la mise en place des structures et des mécanismes de financement et

de promotion des logements sociaux;

4. la construction des logements sociaux.

Article 14 : Au niveau de la distribution d'eau, le plan vise :

1. à porter le taux d'alimentation en eau potable à 70% en milieu urbain et à 35% en milieu rural;
2. la réhabilitation, le développement du système de production et de distribution et l'installation de nouvelles stations de production d'eau dans toutes les régions du pays.

Article 15 : Au niveau de la gestion administrative, le plan vise :

1. la réhabilitation de l'administration territoriale;
2. la transformation de l'administration publique en un instrument de développement;
3. la réalisation de l'autonomie et de la rentabilité du portefeuille de l'Etat;
4. la transformation du secteur public en un élément dynamique d'intégration économique.

Chapitre 2 : Orientations, stratégies, politiques et financement

Section 1 : Orientations, stratégies et politiques

Article 16 : Le développement économique est fondé sur :

- le libéralisme économique concerté
- l'intégration économique et industrielle;
- la décentralisation régionale;
- la diversification économique;
- une politique monétaire, financière et fiscale adéquate;
- une politique appropriée en matière des ressources humaines au niveau de la démographie, de l'emploi, des revenus et des salaires.

Article 17 : Les stratégies et politiques de développement économique et social reposent, en priorité, sur la réhabilitation des infrastructures écono-

miques et sociales et de l'outil de production.

Section 2 : *Financement*

Article 18 : Le coût global du Premier Plan Quinquennal 1986-1990 de Développement Economique et Social est évalué à 262,9953 milliards de zaïres constants de 1985.

Le financement du plan sera assuré par le budget de l'Etat et des entités administratives décentralisées, l'autofinancement des entreprises publiques, les investissements du secteur privé, les emprunts et les dons.

Chapitre 3 : *Exécution et contrôle*

Article 19 : les départements du Conseil Exécutif, les entités administratives décentralisées et les entreprises publiques sont chargés de l'exécution du plan, chacun dans son secteur, et ce, sous le contrôle du Département du Plan.

Celui-ci établit trimestriellement l'état d'avancement des travaux.

Article 20 : Les crédits budgétaires alloués au Premier Plan Quinquennal 1986-1990 de Développement Economique et Social de la République ont un caractère contraignant au même titre que ceux relatif à la dette publique et aux rémunérations.

Article 21 : Lors du dépôt du budget de l'Etat au Conseil Législatif, le Conseil Exécutif rend en même temps compte de l'exécution du plan.

Il indique, pour l'exercice budgétaire antérieur, les conditions dans lesquelles le plan a été exécuté, les résultats obtenus, les contraintes et les voies et moyens envisagés pour les atteindre, le cas échéant, en vue d'atteindre les objectifs visés.

Chapitre 4 : *Dispositions finales*

Article 22 : La présente Loi entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance-Loi n. 86-006 du 7 mars 1986 autorisant la ratification de la Troisième Convention A.C.P.-C.E.E., signée à Lomé, le 8 décembre 1984

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 109, alinéa 2;

Revu la Troisième Convention A.C.P.-C.E.E., signée à Lomé, le 8 décembre 1984,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de la Troisième Convention A.C.P.-C.E.E., signée à Lomé, le 8 décembre 1984.

Fait à Kinshasa, le 7 mars 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

RATIFICATION

Par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, de la Troisième Convention A.C.P.-C.E.E., signée à Lomé, le 8 décembre 1984

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Président-Fondateur du Mouvement
Populaire de la Révolution,
Président de la République,

à
tous ceux qui les présentes verront
salut

Une Convention A.C.P.-C.E.E. ayant été signée à Lomé, le 8 décembre 1984,

Ayant vu et examiné ladite Conven-